

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre l'association Familles Rurales – Tiers-Lieu de Saint-Mihiel situé 13 rue sur Meuse 55300 SAINT-MIHIEL, représenté par, en sa qualité de président, dûment habilité

Ci-après dénommée « **LE PARTENAIRE** »

Et

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne

représenté par Mme Martine AUBRY, en sa qualité de présidente, dûment habilitée
Ci-après dénommé « **CIAS** »

Il a été convenu ce qui suit entre les parties :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de la mission de l'espace France Services De l'Aire à l'Argonne, il a été décidé de proposer un accompagnement sur les outils numériques aux personnes les plus éloignées et victimes de la fracture numérique.

Pour se faire, le CIAS a fait appel au « Partenaire » et à ses conseillers numériques pour proposer une prestation ; un atelier numérique collectif une fois par semaine.

Article 2 : Rémunération des Interventions

Les déplacements du « Partenaire » seront pris en charge par le CIAS à hauteur de 0.39 €/km parcourus par le conseiller numérique.

L'Aller-Retour représente 33.2 km soit 12.94 €.

Le paiement se fera par virement sur présentation de factures mensuelles établies par le Partenaire au nom du CIAS.

Article 3 : Nature de l'animation

L'animation des ateliers numériques sera assurée par un conseiller numérique en collaboration avec l'agent France Services du CIAS.

Elle a pour objet d'accompagner les usagers sur l'utilisation de leurs outils numériques (tablettes, smartphone, ordinateurs). Elle doit être adaptée aux besoins, aux niveaux et aux attentes des usagers.

Le conseiller numérique s'engage à ne faire que de l'accompagnement au numérique et à ne pas réaliser d'accompagnement pour les démarches administratives.

Tout besoin exprimé par un participant fera l'objet d'une redirection vers l'agent France Services du CIAS.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre

Chaque séance aura une durée de 1.5 heure environ.

Un groupe de 10 personnes maximum par séance sera constitué. La communication et les inscriptions seront assurées par le CIAS.

La séance aura lieu le lundi après-midi de 14h à 15h30. La thématique et la progression des séances seront définies par le conseiller numérique en collaboration avec le groupe de participants.

Au bout de 10 séances, un temps d'évaluation avec les participants et l'espace France Services sera réalisé afin de définir la poursuite ou non des ateliers.

Article 5 : Confidentialité

Les parties s'engagent à conserver confidentiels les informations et documents concernant l'autre partie, de quelque nature qu'ils soient économiques, techniques etc auxquels ils auraient pu avoir accès au cours de l'exécution de la convention.

Les deux parties prendront vis-à-vis de leur personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer sous leur responsabilité le secret et la confidentialité de toutes les informations et documents visés à l'alinéa ci-dessus.

Article 6 : Obligations du partenaire

Le partenaire s'engage à participer aux rencontres visant au soutien continu et à la régulation nécessaire de l'action (si elle se déroule sur plusieurs mois).

Article 7 : Obligations du CIAS

Dans le cadre de la signature d'une convention, le CIAS s'engage à proposer un lieu d'intervention adapté pour cette animation et en assurer le service général (entretien, chauffage, fourniture du matériel).

Le CIAS déclare être couvert en responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être occasionnés au conseiller numérique au sein de l'établissement.

Articles 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Avant la survenance du terme, les parties effectueront par tout moyen à leur convenance (réunion physique ou téléphonique ou par voie électronique) un bilan des actions menées.

Les parties auront la possibilité de mettre fin à la convention, à tout moment par la seule volonté de l'une ou l'autre des parties, à la condition de dénoncer la convention par la lettre recommandée en respectant un délai de préavis de 30 jours.

Cette résiliation, quel qu'en soit l'auteur, ne peut donner lieu à la perception d'indemnité de résiliation ou de dommages et intérêts.

Fait en double exemplaire à

LE : / /

(Lu et approuvé)

Madame Martine Aubry
Présidente du CIAS De l'Aire à l'Argonne
(Lu et approuvé)